



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES PAYS-D'EN-HAUT MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 22 mars 2018 à 19h30 en la salle du Conseil, sise au 47, rue de l'Église, Lac-des-Seize-Îles, lieu ordinaire des séances du conseil et conformément au code municipal, sont présents son honneur madame la conseillère, France Robillard Pariseau agissant à titre de mairesse suppléante, madame la conseillère Corina Lupu et messieurs les conseillers Michel Roch, David Estall, Claude Pariseau et Daniel Filiatrault formant quorum sous la présidence de madame la conseillère, France Robillard Pariseau agissant à titre de mairesse suppléante.

Monsieur Pierre Gagnon, Directeur général et secrétaire-trésorier, également présent, agit comme greffier.

Absent : Monsieur le Maire, René Pelletier

#### Ouverture de la séance ordinaire du 22 mars 2018

Madame la mairesse suppléante ouvre la séance ordinaire à 19h35 après constatation du quorum.

---

#### 2018-03-30 Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire du 22 mars 2018

#### ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance ;  
Approbation de l'ordre du jour ;  
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 février 2018 ;

#### **1. Administration**

1. Acceptation des comptes à payer pour la période du 23 février 2018 au 21 mars 2018 ;
2. Transferts budgétaires ;
3. Dépôt des états de revenus et dépenses au 21 mars 2018 ;
4. Adoption du règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;
5. Étude d'opportunité pour la mise en commun de services géomatiques ;
6. Signature du protocole d'entente pour le projet de Salle d'entraînement et douches au Centre Marcel-Tassé ;
7. Résolution d'appui à la demande de subvention d'Arts et culture de Lac-des-Seize-Îles pour CIEL au Fonds de développement des territoires (FDT) ;
8. Agente de liaison à la démarche Municipalité Amie Des Aînés (MADA) ainsi que pour la politique familiale ;
9. Adoption des politiques Santé et sécurité au travail, Partage des responsabilités en matière de santé et sécurité au travail ainsi que le Plan d'action en santé et sécurité au travail ;
10. Demande de subvention pour l'expansion des services de la navette lacustre au Fonds de développement des territoires (FDT) ;
11. Adhésion à Loisirs Laurentides ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

12. Autoriser la Municipalité de Wentworth-Nord d'aller en appel d'offres pour le balayage, marquage, lignage et fauchage de fossés pour les chemins : Millette, Fandrich, Chilsholm et 12e Avenue de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;
13. Entente entre les municipalités de Wentworth-Nord et Lac-des-Seize-Îles pour l'utilisation des installations de lavage de bateaux et de l'écocentre de Wentworth-Nord ;
14. Résolution d'appui de la MRC des Pays-d'en-Haut (PIQM-MADA) ;
15. Substitution de la rue de l'Église pour le chemin Tassé – PAARRM 26343-1 ;
16. Appui à la demande de financement du projet d'agente de développement et de communication de la table des aînés ;
17. Appui à la demande de financement du projet de lecture intergénérationnelle ;
18. Embauche de madame Kym Nynark comme personne ressource ;

### 2. Sécurité publique

### 3. Transport et Voirie

### 4. Hygiène du milieu

### 5. Frais de financement

### 6. Urbanisme et environnement

1. Dépôt du rapport du Service d'urbanisme et de l'environnement ;

### 7. Loisirs et culture

### 8. Varia

### 9. Correspondance

### 10. Période de questions

### 11. Clôture et levée de la session ordinaire du 22 mars 2018

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 22e jour du mois de mars 2018.

Il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Roch,  
appuyé par monsieur le conseiller, Claude Pariseau,

et résolu que le conseil municipal approuve, tel que déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier, l'ordre du jour de la séance ordinaire du 22 mars 2018.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### 2018-03-31 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 février 2018

Il est proposé par monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault,  
appuyé par monsieur le conseiller, Claude Pariseau,

et résolu que le conseil municipal approuve tel que déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier, le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 février 2018.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### ADMINISTRATION - 1

### 2018-03-32 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 23 FÉVRIER 2018 AU 21 MARS 2018 - 1.1

Les membres du conseil attestent avoir reçu la liste des comptes à payer pour la présente séance et en avoir pris connaissance.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

**ATTENDU QUE** monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault a fait la vérification des comptes à payer à approuver pour la période du 23 février 2018 au 21 mars 2018, et qu'il recommande leur acceptation ;

**POUR CE MOTIF**, sur une proposition de madame la conseillère, Corina Lupu, appuyé par monsieur le conseiller, David Estall, que le Conseil adopte et approuve la liste des comptes à payer pour la période du 23 février 2018 au 21 mars 2018 tel que déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier, au montant de 72 795.09 \$ et apparaissant dans le livre intitulé "PV - Comptes à payer", les salaires et DAS pour la période du 23 février 2018 au 21 mars 2018 au montant de 21 557.71 \$ et les dépenses incompressibles pour la période du 23 février 2018 au 21 mars 2018 au montant de 25 367.13 \$ pour un total de 119 719.93 \$.

### MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

#### DEBOURSÉS VENANT DES CHÈQUES EN CIRCULATION (DATE 20-03-2018 11:43)

NOM	DATE	NUMÉRO	ÉTAT	MONTANT
SIMAG INFORMATIQUE	23-03-18	14764	COURS	\$ 1 146.84
H. DAGENAIS ET FILS INC.	23-03-18	14765	COURS	\$ 344.47
VILLE DE SAINTE-ADELE	23-03-18	14766	COURS	\$ 3 746.68
REJANE FILIATRAULT MAHER	23-03-18	14767	COURS	\$ 38.00
PIERRE GAGNON	23-03-18	14768	COURS	\$ 58.05
DOMINIQUE LEMIEUX	23-03-18	14769	COURS	\$ 101.70
ROBILLARD PARISEAU, FRANCE	23-03-18	14770	COURS	\$ 453.87
AMYOT GÉLINAS	23-03-18	14771	COURS	\$ 6 323.63
LAC-DES-SEIZE-ÎLES STATION INC.	23-03-18	14772	COURS	\$ 343.39
SHRED-IT INTERNATIONAL	23-03-18	14773	COURS	\$ 97.58
SOCIÉTÉ RAYNALD MERCILLE	23-03-18	14774	COURS	\$ 1 898.16
M.R.C DES PAYS D'EN-HAUT	23-03-18	14775	COURS	\$ 52 034.51
GESTIONG...NIQUE INC.	23-03-18	14776	COURS	\$ 129.35
LOCATION DANIEL BOIVIN	23-03-18	14777	COURS	\$ 102.60
PREVOST, FORTIN & D'AOUST, AVOCATS	23-03-18	14778	COURS	\$ 129.35
PG SOLUTIONS INC.	23-03-18	14779	COURS	\$ 3 003.73
ENERGIE SONIC	23-03-18	14780	COURS	\$ 2 843.18
			TOTAL	\$ 72 795.09

Je, Pierre Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2018 afin d'effectuer le paiement des dépenses ci-dessus mentionnées.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – 1.2

#### DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 21 mars 2018 – 1.3

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose, aux membres présents du Conseil, l'état de revenus et dépenses au 21 mars ainsi que le comparatif, et ce conformément à la loi et le dépose aux archives municipales, pour en faire partie intégrante.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

### 2018-03-33 ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES – 1.4

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

#### RÈGLEMENT 2018-03

#### **RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale stipule qu'un code d'éthique et de déontologie doit être adopté par les membres du conseil :

**ATTENDU QUE** les membres du conseil autorisent la dispense de la lecture dudit règlement ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont adopté un projet de règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles le 22 février 2018 ;

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Roch et résolu unanimement

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long.

#### **ARTICLE 2 – PRÉSENTATION**

##### **PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

les employés de celle-ci et les citoyens;

5° La loyauté et l'honnêteté envers la municipalité;

6° La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites;

4° Toute conduite pouvant susciter des doutes à l'égard de l'intégrité ou de la bonne foi d'une personne, dans sa fonction;

5° Toute situation ou comportement susceptible de discréditer la municipalité;

6° Toute situation pouvant compromettre les enjeux de la municipalité.

### ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION

#### INTERPRÉTATION

---

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**« Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**« Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**« Intérêt des proches » :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**« Organisme municipal » :**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION

#### CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

##### 1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

##### 2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 150 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

##### 3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### 5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### 6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté et honnêteté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

#### 7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visée par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande
- 2° La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec
- 3° Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci
- 4° De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code
- 5° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme
- 6° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

#### ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

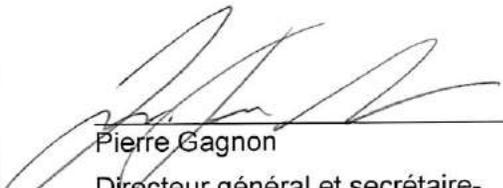
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi



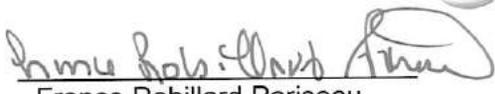
## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

No de résolution  
ou annotation

JEAN-FRANÇOIS AUBERT  
EN REMPLACEMENT  
DE M. GAGNON.

  
Pierre Gagnon

Directeur général et secrétaire-  
trésorier

  
France Robillard Pariseau

Mairesse suppléante

Avis de motion : 22 février 2018

Adoption du projet de règlement : 22 février 2018

Adoption de règlement : 22 mars 2018

Affichage de l'avis public :

Entrée en vigueur :

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### ANNEXE 1

#### 1° CONFLITS D'INTÉRÊTS

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

**361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

**362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

**303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° Fais une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2° En contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

3° Ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;

b) Ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;

c) Ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

**304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

**305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1. l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**357.** Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

**358.** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

**359.** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie inter municipal, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

**360.** Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

### 2° AVANTAGES

**Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :**

**123. (1)** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) De s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) De voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) D'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
- d) D'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

**(2)** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

Soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;

Soit par des menaces ou la tromperie;

Soit par quelque moyen illégal.

**(3)** Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

**Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :**

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

### 3° DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

**Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :**

**300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

**323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

### 4° UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

**Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :**

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

**Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :**

**300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

**323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

### 5° RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

**Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :**

**122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

**302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

**Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :**

**938.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### **6° OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT**

**Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :**

**304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

**305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° La personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° L'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 2.1° L'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° Le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
  - 5.1° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

### ANNEXE 2

#### INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

##### 1. CONFLITS D'INTÉRÊTS

**Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :**

- Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));
- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (*Painchaud c. Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (*Heffernan c. Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier c. Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.));
- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron c. Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (*Pelletier c. Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.); voir également *Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficier (*Progrès civique du Québec c. Gaudreault*, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.));
- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (*Joshua c. Charrette*, J.E. 99-2064 (C.S.));
- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));

**Ont été considérées comme n'étant pas des conflits d'intérêts les situations suivantes :**

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (*Larrivée c. Guay*, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.));

- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));
- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (*Beaupré (Ville de) c. Gosselin*, J.E. 96-12 (C.S.));
- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (*Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.));
- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (*Proulx c. Duchesneau*, J.E. 99-1213 (C.S.));
- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (*Québec (Procureur général) c. Duchesneau*, J.E. 2004-1195 (C.A.));
- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (*Desrosiers c. Fréchette*, J.E. 2007-63 (C.S.));

### DÉNONCIATION

**Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :**

- Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (*St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour*, J.E. 96-1492 (C.S.));
- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation. L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général) c.*



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Caissy, J.E. 96-1602 (C.S.);

### Ont été considérées comme n'étant pas un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));
- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault c. Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.)) ;

### Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :

- Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (*La Reine c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : *Charland c. Neudet*, (1929) 67 C.S. 573; *Bernier c. Fortin*, [1952] B.R. 282; *Roy c. Mailloux*, [1966] B.R. 468; *Alarie c. Monette*, [1983] C.A. 192; *Roy c. Pedneault*, [1987] R.L. 291; *Bélanger c. Brosseau*, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.));
- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (*Pelchat c. Lamontagne*, (1929) 47 B.R. 468) ;
- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (*Bisson c. Brosseau*, [1978] R.P. 63 (C.S.));
- Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (*Mailhot c. Beaudoin*, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)).
- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (*Fontaine c. Laferrière*, J.E. 2000-2225 (C.S.)).
- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (*Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*, J.E. 2002-872 (C.S.)) ;

### Ont été considérées comme n'étant pas un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :

- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (*Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle*, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat »,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (*Brownsburg (Ville de) c. Harding*, J.E. 95-704 (C.S.)) ;

- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (*Martineau c. Bonhomme*, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990);
- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (*Gauthier c. Dextraze*, J.E. 85-831 (C.S.)). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

### 2. AVANTAGES

**Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :**

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (*R. c. Niding*, [1984] C.S.P. 1008);
- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc c. R.*, [1979] C.A. 417 à 420) ;

**Ont été considérées comme n'étant pas une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :**

- L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148) ;

### 3. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

### 4. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

**Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :**

- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;
- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean c. Ville de Val-Bélair*, C.M.Q. nos 54409, 54481) ;

**Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

elles étaient destinées les situations suivantes :

- L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (*Bourbonnais c. Parenteau*, J.E. 2008-170, infirmant *Parenteau c. Bourbonnais*, EYB 2006-107297 (C.S.)) ;

### 5. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (*Lévesque c. Lemay*, J.E.-96-2227 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (*Boyd c. Tremblay*, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à *Tremblay c. Desnoms*, 2007 QCCA 378) ;
- Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (*R. c. Boulanger*, [2006] 2 R.C.S. 49) ;
- L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;
- Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (*Québec (Procureur général) c. Simard*, J.E. 2000-2129 (C.S.)) ;

### OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus).

### 2018-03-34 ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ POUR LA MISE EN COMMUN DE SERVICES GÉOMATIQUES – 1.5

**ATTENDU QUE** la MRC des Pays-d'en-Haut et ses municipalités ont démontré un intérêt à créer un service de géomatique répondant aux besoins en géomatique de la MRC des Pays-d'en-Haut et de ses 10 municipalités locales.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

**ATTENDU QUE** la MRC souhaite réaliser une étude de faisabilité incluant un diagnostic et une étude d'opportunité et présenter les résultats à ses municipalités constituantes;

**ATTENDU QU'**un nouveau programme permettant la mise en commun de services en milieu municipal rendu disponible par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire s'applique également à la réalisation d'études d'opportunité en cette matière.

**ATTENDU QUE** ledit programme exige une résolution de chacune des municipalités du territoire pour déposer une demande.

**ATTENDU QUE** le Fonds de développement des territoires sera mis en contribution pour cette étude.

**POUR CES MOTIFS**, sur une proposition de monsieur le conseiller, David Estall, appuyé par monsieur le conseiller, Michel Roch, il est résolu d'autoriser la MRC des Pays-d'en-Haut à déposer une demande d'aide financière de 50 000 \$ au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre de la réalisation d'une étude d'opportunité pour la mise en commun de services géomatiques à laquelle elle est admissible dans le cadre du programme Appel de projets pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **2018-03-35 SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LE PROJET DE SALLE D'ENTRAÎNEMENT ET DOUCHES AU CENTRE MARCEL-TASSÉ – 1.6**

**ATTENDU QUE** le projet Salle d'entraînement et douches au Centre Marcel-Tassé est un projet rassembleur et que l'appui à ce projet a été signifié par la résolution 2017-12-2110 ;

**POUR CE MOTIF**, sur une proposition de monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault, appuyé par monsieur le conseiller, Claude Pariseau, il est résolu d'autoriser monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier, Pierre Gagnon à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles le protocole d'entente pour le projet de Salle d'entraînement et douches au Centre Marcel-Tassé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **2018-03-36 RÉOLUTION D'APPUI À LA DEMANDE DE SUBVENTION D'ARTS ET CULTURE DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES POUR CIEL AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – 1.7**

**CONSIDÉRANT QUE** la propagation du myriophylle à épi dans le lac a atteint des proportions dépassant les limites où il serait envisageable d'enrayer la plante;

**CONSIDÉRANT QUE** la multiplication du myriophylle se fait, entre autres, dans les eaux peu profondes là où les activités de baignade sont faites ;

**CONSIDÉRANT QU'**une étude canadienne a démontré que le myriophylle à épi pouvait très rapidement étouffer les frayères ;

**CONSIDÉRANT QUE** quatre projets sont proposés dans la demande de subvention :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- A. La tenue de trois ateliers sur le myriophylle s'adressant aux riverains et usagers du lac.
- B. L'optimisation des frayères à touladi
- C. L'installation de murs de contention directement en amont du barrage au sud du lac
- D. L'arrachage contrôlé des zones infectées du lac Laurel

**POUR CES MOTIFS**, sur une proposition de monsieur le conseiller, Michel Roch, appuyé par monsieur le conseiller, David Estall, il est résolu d'appuyer la demande subvention d'Arts et culture de Lac-des-Seize-Îles pour CIEL au Fonds de développement des territoires (FDT).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **2018-03-37 AGENTE DE LIAISON À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) AINSI QUE POUR LA POLITIQUE FAMILIALE – 1.8**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles désire avoir une personne qui servira de liaison entre la démarche Municipalité amie des aînés (MADA), politique familiale et madame la conseillère, France Robillard Pariseau qui a été nommée responsable de ces activités ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Roch et appuyé par monsieur le conseiller, Claude Pariseau et résolu que le Conseil nomme, madame Christiane Brin, liaison entre la démarche Municipalité amie des aînés (MADA), politique familiale et madame la conseillère, France Robillard Pariseau qui a été nommé responsable de ces activités

**DE REMBOURSER** les frais de déplacements et de repas, s'il y a lieu, sur présentation des pièces justificatives.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **2018-03-38 ADOPTION DES POLITIQUES SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, PARTAGE DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL AINSI QUE LE PLAN D'ACTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – 1.9**

**CONSIDÉRANT** l'importance qu'accorde la Municipalité en matière de santé et de sécurité à l'égard de son personnel et du public et qu'il y a lieu de mettre en place différents moyens pour protéger la santé et la sécurité de tous et ainsi prévenir les risques d'accident et/ou l'apparition de maladies professionnelles ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, le Conseil souhaite se doter des politiques et plan suivant :

1. Politique santé et de sécurité au travail
2. Politique du partage des responsabilités en matière de santé et sécurité au travail
3. Plan d'action en santé et sécurité au travail ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault et appuyé par monsieur le conseiller, Michel Roch et résolu que le Conseil adopte les politiques suivantes :

- Politique de santé et de sécurité au travail
- Politique du partage des responsabilités en matière de santé et sécurité au travail.

**QUE** le Conseil adopte le Plan d'action en santé et sécurité au travail.

**QUE** ces politiques abrogent toute autre politique du même sujet.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

D'autoriser le maire et directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 2018-03-39 DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXPANSION DES SERVICES DE LA NAVETTE LACUSTRE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – 1.10

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est une municipalité reconnue officiellement comme dévitalisée ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative des Quatre Pôles est une coopérative de services créée pour favoriser le développement des municipalités de Wentworth-Nord et Lac-des-Seize-Îles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative des Quatre Pôles est propriétaire d'une navette d'une capacité de 12 passagers avec vélos ou autres équipements de tous types ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acquisition de cette navette a été financée par le FDT de la MRCPDH à l'été 2013 ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette navette devait favoriser la création d'activités socioéconomiques et récréotouristiques sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la navette servira au transport des intervenants du service des incendies, ambulanciers et autres en cas de sinistre de quelques natures ou événements mettant en péril la santé ou la sécurité des riverains et villégiateurs ;

**CONSIDÉRANT QUE** la navette sera utilisée lors de certaines activités d'information, sensibilisation et de contrôle de la propagation des espèces de plantes aquatiques envahissantes ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette navette devait, à long terme, constituer un trait d'union pour les cyclistes randonneurs pédestres et citoyens en partance du village et/ou du quai sud ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Roch et appuyé par monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault et résolu d'autoriser le dépôt du projet tel que présenté au Fonds de développement des territoires (FDT).

D'autoriser directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ce projet.

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire				x
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2		x		
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4			x	
Corina Lupu	District # 5		x		
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

### ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

### 2018-03-40 ADHÉSION À LOISIRS LAURENTIDES – 1.11

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme Loisirs Laurentides est l'acteur central reconnu dans notre région en matière de loisir ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres proviennent des milieux municipal, scolaire et sportif et contribuent à l'essor de la pratique d'activités récréatives et de plein air ;

**CONSIDÉRANT QUE** Loisirs Laurentides offre également des activités de formation et du soutien professionnel dans la mise en place d'infrastructures et d'évènements sportifs et culturels ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** bulletin d'informations est produit par cet organisme et distribué à tous les membres, ce qui contribue à favoriser et faire circuler l'information entre les membres ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur le conseiller, David Estall et appuyé par monsieur le conseiller, Claude Pariseau et résolu d'autoriser l'adhésion à Loisirs Laurentides pour l'année 2018-2019 au coût de 70.00 \$ plus les taxes applicables et de payer ce montant à même les sommes prévues au budget.

D'autoriser directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'adhésion à Loisirs Laurentides.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2018-03-41 AUTORISER LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LE BALAYAGE, MARQUAGE, LIGNAGE ET FAUCHAGE DE FOSSES POUR LES CHEMINS: MILLETTE, FANDRICH, CHILSHOLM ET 12IEME AVENUE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES – 1.12

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité travaille à effectif réduit pour la majeure partie de l'année ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire faire une entente intermunicipale de voirie pour la partie sud du territoire ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur le conseiller, David Estall et appuyé par monsieur le conseiller, Michel Roch et résolu d'autoriser la Municipalité de Wentworth-Nord d'aller en appel d'offres pour le balayage, marquage, lignage ainsi que le fauchage de fossés pour les chemins cités en rubrique.

D'autoriser directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à cette entente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2018-03-42 ENTENTE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE WENTWORTH-NORD ET LAC-DES-SEIZE-ÎLES POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE LAVAGE DE BATEAUX ET DE L'ÉCOCENTRE DE WENTWORTH-NORD – 1.13

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire faire une entente avec la Municipalité de Wentworth-Nord pour le lavage de bateaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire faire une entente avec la Municipalité de Wentworth-Nord pour l'utilisation de son écocentre ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur le conseiller, Claude Pariseau et appuyé par monsieur le conseiller, David Estall et résolu



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

d'autoriser la municipalité de Wentworth-Nord à facturer 25.00 \$ la verge cubique plus 20% de frais administratifs à la municipalité lorsqu'un citoyen de Lac-des-Seize-Îles utilise son écocentre.

**QUE** les entrepreneurs sont exclus de cette entente.

**QUE** les citoyens de Lac-des-Seize-Îles et Wentworth-Nord peuvent utiliser les postes de lavage de bateaux, des deux municipalités respectives, et cela gratuitement. À noter qu'une contribution financière est possible, et ce volontairement, pour l'utilisation des postes de lavage de Wentworth-Nord.

D'autoriser directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à cette entente.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

#### **2018-03-43 RÉSOLUTION D'APPUI DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT (PIQM-MADA) – 1.14**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est une municipalité reconnue officiellement comme dévitalisée ;

**ATTENDU QUE** sa population est de plus en plus vieillissante, autant chez ses résidants permanents que saisonniers ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité projette de compléter le développement de son noyau villageois en y intégrant, à son aire de repos, une salle d'activités intergénérationnelles munie de blocs sanitaires ainsi que l'adaptation de son accès à sa navette lacustre pour des personnes à mobilité réduite ;

**ATTENDU QUE** ce bloc sanitaire bonifierait grandement l'offre de service de son aire de repos aux utilisateurs du corridor aérobique ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remettre en état le stationnement du 10 rue Lapierre ;

**ATTENDU QUE** le « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Municipalité amie des aînés (PIQM-MADA) » peut financer jusqu'à 80% d'un tel projet ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur le conseiller, David Estall et appuyé par monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault et résolu de demander à la MRC des Pays-d'en-Haut d'appuyer par résolution ce projet.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

#### **2018-03-44 SUBSTITUTION DE LA RUE DE L'ÉGLISE POUR LE CHEMIN TASSÉ – PAARRM 26343--1 – 1.15**

**CONSIDÉRANT QUE** le chantier de réhabilitation du revêtement de la rue de l'Église a été interrompu à l'arrivée de la première neige ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a refusé d'émettre une prolongation à la demande de subvention 26343-1 dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault et appuyé par monsieur le conseiller, Michel Roch et résolu de demander au Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, Monsieur André Fortin, une substitution de la rue de l'Église pour le chemin Tassé pour ce qui reste du montant de la



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

subvention 26343-1 soit 8 000.00 \$ dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

Par subséquent, une demande de substitution de la rue de l'Église au chemin Tassé pour un montant de 8000.00 \$ sera faite.

D'autoriser directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à cette subvention.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **2018-03-45 APPUI À LA DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROJET D'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT ET DE COMMUNICATION DE LA TABLE DES AÎNÉS - 1.16**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a été informée des démarches entreprises par la Table des Aînés de la MRC des Pays-d'en-Haut concernant la demande de financement du projet d'agente de développement et de communication ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette personne pourra continuer à faire la promotion de la concertation du milieu, aider à dégager des enjeux et proposer des stratégies, coordonner des rencontres de concertation et des comités de travail, planifier des activités de mobilisation et des événements de toutes sortes avec les différents partenaires du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut afin d'encourager une vision commune du développement social en rapport aux enjeux concernant les aînés ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Roch et appuyé par monsieur le conseiller, Claude Pariseau et résolu d'autoriser une lettre d'appui à ce projet. Le Conseil de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles se réjouit que de telles réalisations puissent voir le jour au sein de notre territoire et espère vivement que la Table des Aînés pourra trouver le financement nécessaire afin que la qualité de vie des aînés reste une priorité dans notre communauté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **2018-03-46 APPUI À LA DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROJET DE LECTURE INTERGÉNÉRATIONNELLE – 1.17**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a été informée des démarches entreprises par la Table des Aînés de la MRC des Pays-d'en-Haut concernant la demande de financement concernant le déploiement d'un projet intergénérationnel en lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet a pour mission :

- D'offrir dans les écoles et les services de garde (centres de la petite enfance, garderies, services de garde en milieu familial), en collaboration avec les bibliothèques et le milieu communautaire, un programme de lecture aux enfants de 4 à 8 ans afin de développer le plaisir de lire, de diminuer l'échec scolaire, d'aider à l'intégration des enfants de familles immigrantes ou d'enfants en difficulté d'apprentissage, ainsi que de prévenir la délinquance ;
- D'intégrer les personnes aînées dans l'action bénévole de ce programme de lecture afin de briser leur isolement et de leur permettre de retrouver un rôle actif et valable au sein de la communauté ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Roch et appuyé par monsieur le conseiller, David Estall et résolu d'autoriser une lettre d'appui à ce projet. Le Conseil de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles se réjouit que de telles réalisations puissent voir le jour au sein de notre territoire et espère vivement que la Table des Aînés pourra trouver le financement nécessaire afin que la qualité de vie des aînés reste une priorité dans notre communauté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **2018-03-47 EMBAUCHE DE MADAME KIM NYMARK COMME PERSONNE RESSOURCE – 1.18**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité travaille à effectif réduit ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Roch et appuyé par monsieur le conseiller, Claude Pariseau et résolu d'autoriser l'embauche de madame Kim Nymark pour rechercher, compléter et soumettre les subventions aux organismes appropriés et cela pour un maximum de 1000.00 \$ d'honoraires.

Que le poste budgétaire 0219000419 soit affecté de cette dépense.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **SÉCURITÉ PUBLIQUE – 2**

---

### **TRANSPORT ET VOIRIE – 3**

---

### **HYGIÈNE DU MILIEU – 4**

---

### **FRAIS DE FINANCEMENT – 5**

---

### **URBANISME ET ENVIRONNEMENT – 6**

### **DÉPÔT RAPPORT DU SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT - 6.1**

Aucune activité pour cette période.

---

### **LOISIRS ET CULTURE - 7**

---

### **VARIA – 8**

---

### **CORRESPONDANCE – 9**

- Dépôt de la lettre de Mme Élyse Latour

---

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions a duré environ 20 minutes.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

### 2018-03-48 CLÔTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MARS 2018

Il est proposé par monsieur le conseiller, David Estall,  
appuyé par madame la conseillère, Corina Lupu,  
et résolu unanimement que le conseil municipal clôture la séance ordinaire du  
22 mars 2018.

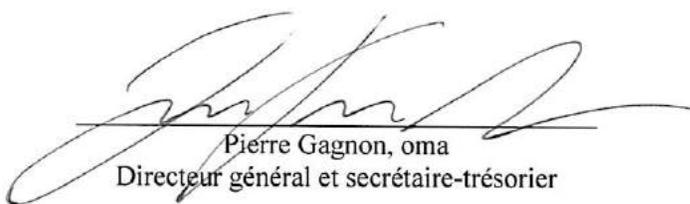
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

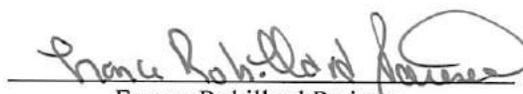
### Levée de la séance ordinaire du 22 mars 2018

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, madame la mairesse suppléante,  
France Robillard Pariseau lève la séance ordinaire du 22 mars 2018 à 20h45.

JEAN-FRANÇOIS AUBERT  
EN REMPLACEMENT  
DE M. BAGNON



Pierre Gagnon, oma  
Directeur général et secrétaire-trésorier



France Robillard Pariseau  
Mairesse suppléante